

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

Mme Guittet, Mme Fournier-Armand, M. Le Roch, M. Premat, Mme Chabanne, Mme Le Loch,
M. Jalton, M. Pellois, Mme Bouziane-Laroussi et M. Sebaoun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36 OCTODECIÈS, insérer l'article suivant:**

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-33, après le mot : « territoriales, », sont insérés les mots : « et des groupements de collectivités territoriales, ».

2° L'article L. 212-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « municipal », sont insérés les mots : « ou le conseil communautaire » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou au président du conseil communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, il vise à prendre en compte les groupements de collectivités territoriales, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale.